

organiques par biométhanisation, présentant des caractéristiques et une composition similaires à celles du gaz naturel (composition et valeur calorifique) présent dans le réseau de distribution de la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable produit par les projets de biométhanisation remplacera du gaz naturel présentement importé;

ATTENDU QUE le raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel permettrait à la clientèle de consommer du gaz naturel renouvelable et local;

ATTENDU QUE les projets de production de gaz naturel renouvelable accroîtront la sécurité et la diversité des approvisionnements en gaz naturel et réduiront les coûts de transport pour le gaz naturel consommé au Québec;

ATTENDU QUE la combustion de gaz naturel renouvelable est exclue de l'application du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et que la Société en commandite Gaz Métro n'aura pas à couvrir les émissions de gaz à effet de serre pour le gaz naturel renouvelable distribué et consommé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE les préoccupations exprimées doivent être interprétées dans le respect de la décision procédurale D-2014-197 rendue par la Régie de l'énergie le 18 novembre 2014, dans le dossier de la demande de Société en commandite Gaz Métro relative à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injections et à l'établissement de certains taux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62344

Gouvernement du Québec

### **Décret 1013-2014, 19 novembre 2014**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'établissement d'un tarif de développement économique

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2014-2015, le gouvernement du Québec a réitéré que les surplus d'énergie seraient utilisés notamment comme un avantage concurrentiel afin d'attirer des investissements industriels;

ATTENDU QU'il est souhaitable que l'électricité excédentaire dont dispose Hydro-Québec soit valorisée à l'avantage des consommateurs d'électricité et de l'ensemble de la société québécoise;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2014-2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution a déposé à la Régie de l'Énergie, le 16 juin 2014, des prévisions révisées à l'effet que ses approvisionnements dépasseront les besoins des marchés québécois par 60,6 TWh pour la période 2014 à 2023;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également déposé à la Régie de l'énergie, le 5 août 2014, une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 15 octobre 2014, en continuité avec sa demande du 5 août 2014 et compte tenu de ses prévisions d'approvisionnement, une demande relative à l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires visant le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires pourrait se révéler un facteur clé dans la décision de réaliser un investissement dans des secteurs d'activités caractérisés par une utilisation intensive d'électricité;

ATTENDU QUE l'admissibilité à de nouvelles dispositions tarifaires devrait être limitée aux projets présentant un potentiel d'ajout net de nouvelles charges;

ATTENDU QU'il est prévu qu'un comité interministériel soit mis en place afin d'assurer annuellement un suivi de l'évolution de l'électricité excédentaire dont dispose Hydro-Québec et des retombées découlant du tarif de développement économique advenant son approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'établissement d'un tarif de développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, à l'égard de l'établissement d'un tarif de développement économique, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. l'électricité excédentaire dont dispose Hydro-Québec devrait être exploitée comme un avantage concurrentiel afin d'attirer des investissements dans des secteurs d'activités porteurs de développement économique, et l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires pourrait se révéler un facteur clé dans la décision de réaliser de tels investissements au Québec;

2. l'admissibilité à de nouvelles dispositions tarifaires visant le développement économique devrait être limitée :

a) aux secteurs d'activités présentant un potentiel d'augmentation de capacité de production pour des projets d'investissement caractérisés par une utilisation intensive d'électricité; et

b) à des projets présentant un potentiel d'ajout net de nouvelles charges, selon une évaluation mettant à profit, notamment, les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales;

l'admissibilité des projets de centres d'hébergement de données devrait aussi être limitée aux projets à forte valeur ajoutée afin de maximiser les retombées économiques au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62345